



## Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2019-379

Version PDF

Ottawa, le 25 novembre 2019

*Dossier public : 1011-NOC2019-0379*

### Avis d'audience

**25 mai 2020**

**Gatineau (Québec)**

**Date limite pour le dépôt des interventions : 13 février 2020**

**Date limite pour le dépôt des répliques du titulaire : 28 février 2020**

[\[Soumettre une intervention/observation/réponse ou consulter les documents connexes\]](#)

Le Conseil tiendra une audience débutant le **25 mai 2020 à 9 h au Centre de conférences, Phase IV, 140, promenade du Portage, Gatineau (Québec)**.

[Assister à l'audience ou l'écouter en ligne.](#)

### Introduction

1. Dans le cadre d'une audience qui débutera le 25 mai 2020 à Gatineau (Québec), le Conseil examinera les demandes ci-dessous présentées par la Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation (la Société) en vue de renouveler les licences de radiodiffusion pour ses divers services de programmation audio et audiovisuels de langue française et de langue anglaise<sup>1</sup>.

Services de programmation	Numéro de la demande
Services audio de langue anglaise	2019-0280-0
Services audio de langue française	2019-0279-2
Services audiovisuels de langue anglaise	2019-0282-5
Services audiovisuels de langue française	2019-0281-7

<sup>1</sup> Dans la décision de radiodiffusion 2013-263, le Conseil a renouvelé les licences de radiodiffusion pour ces services de programmation, du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 août 2018. Les licences pour ces services ont ensuite été renouvelées par voie administrative, du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 août 2019 dans la décision de radiodiffusion 2017-269, et du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2020 dans la décision de radiodiffusion 2018-407.

2. Les procédures à suivre pour déposer des interventions et pour participer à cette instance sont énoncées à la fin du présent avis de consultation. L'instance comprendra également une période de consultation sur Facebook, pendant laquelle le Conseil invitera les Canadiens à formuler leurs observations sur des questions précises en ce qui concerne l'instance au moyen de l'album photo Facebook du Renouvellement des licences de Radio-Canada.
3. La consultation sur Facebook commencera le **25 novembre 2019 à 11 h, heure normale de l'Est**, et se terminera le **9 décembre 2019 à 20 h, heure normale de l'Est**. Toutes les observations soumises doivent être conformes aux Règles d'engagement sur les médias sociaux au Conseil. À la suite de la période de consultation sur Facebook, les transcriptions seront affichées sur le site Web du Conseil à l'adresse [www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca). Seuls les textes soumis seront inclus dans le dossier public final; les images et les pièces jointes ne le seront pas. Les observations reçues dans le cadre de la consultation sur Facebook feront partie du dossier de la présente instance.

### **Cadre législatif relatif à la Société**

4. Le système canadien de radiodiffusion est composé d'éléments publics, privés et communautaires qui, ensemble, contribuent au maintien et à l'enrichissement de l'identité nationale et de la souveraineté culturelle. Les activités et la programmation offertes par la Société constituent la pierre angulaire nationale de l'élément public et sont une source clé d'information, d'éclaircissement et de divertissement pour la population diversifiée du Canada partout au pays.
5. Le mandat de la Société est énoncé dans la *Loi sur la radiodiffusion* (la Loi). Conformément à l'article 3(1)l) de la Loi, en offrant des services de radio et de télévision qui comportent une très large programmation qui renseigne, éclaire et divertit, la programmation de la Société devrait, comme il est énoncé à l'article 3(1)m) :
  - (i) être principalement et typiquement canadienne,
  - (ii) refléter la globalité canadienne et rendre compte de la diversité régionale du pays, tant au plan national qu'au niveau régional, tout en répondant aux besoins particuliers des régions,
  - (iii) contribuer activement à l'expression culturelle et à l'échange des diverses formes qu'elle peut prendre,
  - (iv) être offerte en français et en anglais, de manière à refléter la situation et les besoins particuliers des deux collectivités de langue officielle, y compris ceux des minorités de l'une ou l'autre langue,
  - (v) chercher à être de qualité équivalente en français et en anglais,
  - (vi) contribuer au partage d'une conscience et d'une identité nationales,
  - (vii) être offerte partout au Canada de la manière la plus adéquate et efficace, au fur et à mesure de la disponibilité des moyens,
  - (viii) refléter le caractère multiculturel et multiracial du Canada.

6. Dans le cadre de ses activités, la Société doit également tenir compte du fait que les radiodiffusions de langues française et anglaise, « malgré certains points communs, diffèrent quant à leurs conditions d'exploitation et, éventuellement, quant à leurs besoins » (article 3(1)c) de la Loi). De plus, elle doit prendre en considération qu'une programmation qui reflète les cultures autochtones du Canada soit offerte au sein du système canadien de radiodiffusion « au fur et à mesure de la disponibilité des moyens » (article 3(1)o) de la Loi).
7. Bien que les activités de la Société soient menées sans lien de dépendance avec le Parlement, elle demeure responsable de sa programmation et de ses autres activités devant tous les Canadiens. Dans le cadre de cette obligation de rendre compte, le Conseil veille actuellement à ce que la Société s'acquitte de son mandat en imposant diverses conditions de licence à ses services de radiodiffusion traditionnels et en vérifiant si la Société a respecté ces conditions par divers moyens, notamment les exigences en matière de rapports publics, la surveillance des registres des émissions et la publication des données financières.

### **Le nouveau plan stratégique triennal de la Société**

8. La Société fournit, en français et en anglais, du contenu audio par l'entremise de ses services de radio et du contenu audiovisuel par l'entremise de ses principaux services nationaux de télévision, de ses services nationaux de nouvelles et d'un certain nombre de services facultatifs. Tous ces services traditionnels sont exploités en vertu de licences de radiodiffusion émises par le Conseil. Les services de la Société pour lesquels les licences de radiodiffusion doivent être renouvelées sont énoncés à l'annexe 1 du présent avis.
9. Toutefois, la façon dont la Société offre ses services évolue pour répondre aux besoins et aux intérêts des Canadiens et en fonction de l'évolution de la façon dont ce contenu est consommé. Par conséquent, la Société offre maintenant aussi du contenu audio et audiovisuel par l'entremise de ses plateformes en ligne. La Société est liée par son mandat énoncé dans la Loi, mais la façon dont elle s'acquitte de son mandat comprend maintenant à la fois des services traditionnels autorisés et des services en ligne.
10. Le 22 mai 2019, la Société a publié [\*Entre nous, c'est pour la vie\*](#), son nouveau plan stratégique triennal. À ce moment-là, la Société indiquait être animée par le désir de donner la priorité aux auditoires, aux individus et aux collectivités dans ses décisions en matière de programmation afin d'établir des relations durables avec ses téléspectateurs tout en renforçant sa marque et sa cohésion sociale. À cette fin, la Société a établi les priorités suivantes pour servir les Canadiens :
  - **Personnaliser les services numériques** : La Société vise à proposer une offre numérique qui tient compte de tous les Canadiens et qui met en valeur la diversité des voix, des communautés et des points de vue qui font la richesse du Canada.

- **Captiver les jeunes auditoires** : La Société s’efforce de devenir un chef de file en offrant le meilleur contenu aux enfants et aux jeunes dans le but d’enrichir la vie et de les engager envers leur pays.
- **Prioriser ses liens avec les régions** : La Société renforcera ses liens avec les Canadiens grâce à un contenu local et régional important qui est pertinent pour les gens de leurs collectivités, et elle fera connaître ces collectivités au reste du Canada.
- **Incarner le Canada d’aujourd’hui** : La Société reflétera l’étendue et la richesse de la diversité du Canada, célébrant ses différentes perspectives et tout ce qui rassemble les Canadiens.
- **Faire rayonner le Canada dans le monde** : La Société veillera à ce que le Canada et les créateurs canadiens soient vus et entendus dans le monde entier.

## Résultats

11. La façon dont les Canadiens consomment et créent du contenu change. Les services et les plateformes en ligne sont de plus en plus adoptés partout au pays. Par le passé, l’approche du Conseil en matière de réglementation de la Société était axée sur les modes traditionnels de consommation et de diffusion du contenu (c.-à-d. les services de télévision et de radio). Au fur et à mesure que les Canadiens adoptent ces nouvelles façons de consommer le contenu, le Conseil est prêt à explorer de nouvelles approches pour s’assurer que la Société atteigne ses objectifs énoncés dans la Loi, et ce, tout en répondant également aux besoins et aux intérêts des Canadiens partout au pays.
12. Compte tenu de l’évolution des habitudes de consommation des Canadiens, de la façon dont la Société cherche maintenant à répondre aux besoins et aux intérêts des Canadiens et de la société canadienne, et du mandat de la Société énoncé dans la Loi, le Conseil estime que les activités de la Société devraient être réglementées au cours de la prochaine période de licence en vue :
  - de s’assurer que sa programmation :
    - reflète les besoins et les intérêts des Canadiens, y compris des groupes de diversité, dans les deux langues officielles, et y réponde;
    - soit de grande qualité et appuie les producteurs et les créateurs de contenu canadiens;
    - soit accessible et puisse être découvrable partout au Canada et à l’étranger;
    - contribue à la vie démocratique au Canada;

- d'établir une approche réglementaire qui est conforme au mandat de la Société et qui répond le mieux aux besoins des Canadiens, en tenant compte de la façon dont elle doit comprendre l'approche évolutive de la Société en matière de diffusion de contenu sur de multiples plateformes, y compris celles en ligne;
- d'établir un cadre de mesure qui rend compte de l'atteinte du mandat de la Société tel qu'énoncé dans la Loi afin de s'assurer qu'elle demeure transparente et responsable devant les Canadiens et le Conseil en ce qui concerne sa programmation et ses activités.

### **Objectifs globaux de programmation**

13. Étant donné que les Canadiens consomment de plus en plus d'émissions sans tenir compte de la plateforme et du service, l'organisation du processus actuel de renouvellement des licences de la Société selon une approche traditionnelle axée sur les services pourrait ne pas tenir compte des réalités actuelles de la consommation de programmation. Le Conseil propose donc une approche fondée sur des objectifs globaux qui tiennent compte de la nature de la programmation diffusée par la Société.
14. Par conséquent, et afin d'aider à orienter la discussion et les résultats généraux de la présente instance, le Conseil énonce ci-dessous quatre objectifs globaux : le reflet des Canadiens et de leur diversité; la contribution de la Société à la production de programmation canadienne de haute qualité; l'accès à la programmation canadienne et sa distribution; et le rôle de la programmation de la Société pour ce qui est de contribuer à la vie démocratique au pays.
15. Pour définir ces objectifs, le Conseil a examiné attentivement le mandat de la Société tel qu'il est énoncé dans la Loi et le plan stratégique actuel de la Société. Il a également tenu compte de l'évolution des habitudes d'écoute et de visionnement des Canadiens ainsi que de l'opinion du Conseil quant à une réglementation souple du système de radiodiffusion à l'avenir.

### **Le reflet des Canadiens et de leur diversité**

16. En vertu de l'article 3(1)m)(iv) de la Loi, la programmation offerte par la Société devrait « être offerte en français et en anglais, de manière à refléter la situation et les besoins particuliers des deux collectivités de langue officielle, y compris ceux des minorités de l'une ou l'autre langue. » De plus, en vertu de l'article 3(1)m)(v) de la Loi, la programmation de la Société devrait « chercher à être de qualité équivalente en français et en anglais. »
17. En raison de ses activités et de ses importantes contributions à l'atteinte des objectifs généraux de la Loi, la Société devrait produire, commander et mettre à la disposition des Canadiens un contenu audio et audiovisuel sur de multiples plateformes qui répond aux besoins et reflète la population diversifiée du Canada, y compris les groupes suivants : les femmes, les groupes autochtones, les groupes ethniques et

multiculturels, les communautés minoritaires de langue officielle (CLOSM), les enfants et adolescents, les Canadiens handicapés et les Canadiens LGBTQ2.

18. En ce qui concerne le contenu diversifié diffusé sur les services de la Société (comme les nouvelles et les affaires publiques, les émissions dramatiques, les documentaires, les émissions de musique et de variétés, ainsi que la programmation axée sur les modes de vie), le Conseil estime que la diversité canadienne doit être reflétée dans du contenu découvrable sur tous les services et plateformes traditionnelles et en ligne de la Société.

19. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil sollicite des observations sur les questions suivantes :

Q1. Formuler des observations sur les types, l'étendue et la qualité de la programmation offerte sur les plateformes et services de langue anglaise de la Société.

Q2. Formuler des observations sur les types, l'étendue et la qualité de la programmation offerte sur les plateformes et services de langue française de la Société.

Q3. Au Canada, les marchés de l'écoute et du visionnement de la programmation de langues française et anglaise ont des dynamiques et des réalités différentes, qui peuvent toutes deux influencer sur les besoins de programmation des diverses communautés de ces marchés. La Société répond-elle de la meilleure façon possible aux besoins et aux intérêts distincts de chaque marché linguistique? Quelles améliorations pourraient être apportées pour s'assurer que la programmation de la Société répond à ces besoins et intérêts ?

Q4. La programmation de la Société offerte sur les plateformes et services traditionnels et en ligne est-elle diversifiée et novatrice de manière égale en français et en anglais? Sinon, quelles sont les différences et sur quelles plateformes ou services existe-t-il des différences? Que pourrait faire la Société pour corriger tout déséquilibre?

Q5. La programmation offerte sur toutes les plateformes et tous les services de la Société reflète-t-elle la diversité des Canadiens? Les groupes suivants sont-ils représentés de manière adéquate et appropriée?

- a) les femmes
- b) les groupes autochtones
- c) les groupes ethniques et multiculturels
- d) les CLOSM
- e) les enfants et les jeunes
- f) les Canadiens handicapés
- g) les Canadiens LGBTQ2

Q6. La programmation qui reflète les divers groupes mentionnés ci-dessus est-elle facilement découvrable, disponible et identifiable? Sinon, que pourrait faire la Société pour améliorer la découvrabilité, la disponibilité et l'identification du contenu qui reflète ces groupes?

Q7. Que pourrait faire la Société pour s'assurer que sa programmation demeure représentative des régions du Canada tout en répondant aux besoins et aux intérêts particuliers de ces régions, y compris les peuples autochtones de différentes régions du Canada, sur toutes ses plateformes et services ?

#### **Production de programmation canadienne**

20. La Société possède une vaste capacité interne de production de contenu audiovisuel et audio canadien ainsi que de vastes partenariats avec le milieu de la production indépendante et les créateurs de contenu du Canada. Il incombe donc à la Société de contribuer au dynamisme du système canadien de radiodiffusion en continuant de créer du contenu audiovisuel et audio canadien de haute qualité pour la consommation nationale et internationale. Le Conseil estime que la Société devrait :

- créer et diffuser des productions canadiennes originales de haute qualité;
- offrir un soutien aux créateurs de contenu et aux artistes indépendants et émergents;
- appuyer la diversité dans les rôles clés de production (par exemple, les femmes, les peuples autochtones et les CLOSM);
- veiller à ce que le contenu canadien soit disponible sur toutes ses plateformes et services;
- contribuer financièrement à la production de programmation canadienne;
- tirer parti des partenariats canadiens et internationaux au profit des auditoires canadiens ainsi que des créateurs et producteurs de contenu.

21. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil sollicite des observations sur les questions suivantes :

Q8. Quelles améliorations, le cas échéant, pourraient être apportées pour faire en sorte que la Société crée et diffuse des productions canadiennes originales de haute qualité?

Q9. Comment la Société pourrait-elle s'assurer que la programmation offerte sur l'ensemble de ses plateformes et services demeure principalement et distinctement canadienne?

Q10. Comment la Société offre-t-elle un soutien aux créateurs de contenu indépendants? Aux créateurs de contenu émergents? Quelle valeur ajoutée ce soutien apporte-t-il à la programmation de la Société et aux Canadiens?

Q11. La Société offre-t-elle un soutien adéquat pour assurer la diversité des rôles clés de production sur toutes ses plateformes et services? Dans quelle mesure cette diversité se reflète-t-elle dans ses choix de programmation? Que pourrait faire la Société pour accroître et améliorer cette diversité dans la production?

Q12. La Société doit offrir une programmation qui est typiquement et principalement canadienne. De quelle manière la Société informe-t-elle les consommateurs de l'origine du contenu (canadien ou étranger) offert sur ses plateformes et services? Quelles améliorations, le cas échéant, la Société pourrait-elle faire afin d'identifier l'origine de ce type de contenu?

Q13. La Société tire-t-elle efficacement parti des partenariats internationaux pour la création de contenu de haute qualité? Sinon, comment la Société pourrait-elle le faire plus efficacement?

#### **Accès à la programmation canadienne et sa distribution**

22. En ce qui concerne l'accès à la programmation canadienne et sa distribution, le Conseil estime que la Société devrait :

- veiller à ce que la programmation canadienne soit disponible et découvrable au Canada et à l'étranger sur diverses plateformes et services;
- assurer l'accès à une programmation variée et équilibrée sur toutes les plateformes et services;
- garantir que le contenu soit accessible aux Canadiens handicapés sur les plateformes et services traditionnels et en ligne;
- tirer parti des partenariats internationaux pour assurer la distribution à l'étranger d'un contenu canadien de haute qualité.

23. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil sollicite des observations sur les questions suivantes :

Q14. En tenant compte du contenu que la Société a rendu disponible sur de multiples plateformes en ligne (par exemple, les applications mobiles et les services de diffusion en continu en ligne), que pourrait-elle faire pour continuer à desservir les Canadiens et à répondre aux besoins de ceux qui ne peuvent pas consommer ou ne consomment pas de contenu au moyen de plateformes en ligne? En d'autres termes, comment la Société pourrait-elle s'assurer que les Canadiens sont bien desservis, quelle que soit la plateforme qu'ils utilisent ou à laquelle ils ont accès?



Q15. Le Conseil devrait-il adopter une approche réglementaire différente à l'égard des services de la Société, selon la plateforme ou le service, pour s'assurer que sa programmation continue d'être offerte aux Canadiens partout au pays? Dans l'affirmative, en quoi une telle approche devrait-elle être différente d'une plateforme à l'autre? Par exemple, y a-t-il certains types de programmation qu'il serait préférable d'offrir par l'entremise de plateformes en ligne ou de services de télévision ou de radio traditionnels?

Q16. La programmation (audiovisuelle et audio) de la Société est-elle accessible aux Canadiens handicapés? Quelles améliorations, le cas échéant, pourraient être apportées à cet égard?

Q17. La programmation (audiovisuelle et audio) de la Société est-elle disponible et facilement découvrable sur plusieurs plateformes, au Canada et à l'étranger? Quelles améliorations, le cas échéant, pourraient être apportées à cet égard?

### **Rôle de la programmation dans la vie démocratique**

24. Des nouvelles et de l'information vérifiables, fiables et dignes de confiance d'un point de vue canadien sont d'une importance primordiale pour que les Canadiens puissent s'impliquer de façon constructive avec leurs institutions nationales, qu'elles soient publiques, sans but lucratif ou privées. Les Canadiens devraient avoir accès à de la programmation aux niveaux national, régional et local pour les aider à participer à différentes sphères de la société civile. Les Canadiens méritent d'être bien informés des événements qui touchent leur vie et de recevoir des renseignements importants en cas d'urgence. La Société est l'une des principales voix au Canada qui est particulièrement bien placée pour offrir de tels services. En ce qui concerne le rôle de la programmation de la Société dans la contribution à la vie démocratique du Canada, le Conseil estime que la Société devrait :

- communiquer des nouvelles et de l'information fiables, vérifiées et objectives;
- fournir des nouvelles locales, régionales, nationales et internationales d'un point de vue canadien;
- transmettre des nouvelles et de l'information sur toutes les plateformes et services;
- appuyer le travail des ombudsmans de la Société;
- fournir aux Canadiens des avis d'alerte en cas d'urgence précis et bilingues (le cas échéant) et au moment opportun partout au Canada.

25. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil sollicite des observations sur les questions suivantes :

Q18. Dans quelle mesure la Société sert-elle adéquatement les collectivités locales, régionales et nationales grâce à sa diffusion de programmation de nouvelles et d'information sur toutes ses plateformes et tous ses services?

Comment l'augmentation de l'utilisation des services en ligne par la Société a-t-elle affecté sa programmation locale ainsi que le contenu de nouvelles et d'information sur ses plateformes traditionnelles?

Q19. L'utilisation par la Société de plateformes en ligne pour rendre les nouvelles et l'information accessibles aux Canadiens a-t-elle eu un effet positif sur la vie démocratique au Canada? Dans l'affirmative, quel est cet effet et qui profite de ces nouvelles façons de partager l'information? Dans la négative, quelles améliorations peuvent être apportées?

Q20. À une époque où les nouvelles fausses et trompeuses sont de plus en plus partagées sur Internet, que devrait faire la Société pour demeurer une source fiable, vérifiée et objective de nouvelles et d'information? Quel rôle clé la Société jouera-t-elle dans le futur monde en ligne des nouvelles et de l'information dignes de confiance?

Q21. On s'attend à ce que la Société distribue les alertes d'urgence au public dans les deux langues officielles lorsqu'elles sont disponibles, conformément à la [\*version 2.0 des Directives sur la présentation uniforme du Système national d'alerte au public\*](#). Veuillez fournir des détails sur l'importance des alertes d'urgence sur les plateformes et services de la Société partout au pays, en particulier dans les régions rurales et éloignées où la technologie LTE (évolution à long terme) peut ne pas être disponible.

#### **Approche réglementaire liée aux services de la Société**

26. En 2018, le Conseil a publié un rapport intitulé [\*Emboîter le pas au changement : L'avenir de la distribution de la programmation au Canada\*](#). Appuyé par d'importantes recherches sur l'évolution des habitudes de consommation et de distribution de contenu au Canada, le rapport indique que les modèles traditionnels d'attribution de licences ne reflètent ni les nouvelles réalités du secteur de la radiodiffusion ni les façons dont les Canadiens consomment et créent du contenu. Pour continuer d'atteindre les objectifs énoncés dans la Loi sous sa forme actuelle, il faudrait adopter des approches réglementaires souples.
27. Bien que les données continuent de démontrer que les habitudes de visionnement et d'écoute des Canadiens continuent de changer, tous les segments de la population ne sont pas touchés de la même façon. En août 2019, l'Observateur des technologies médias a publié un rapport intitulé [\*Profils d'écoute des Canadiens\*](#), qui suit l'évolution des habitudes de visionnement et d'écoute des Canadiens de 2011 à 2019. Le rapport portait sur cinq segments, allant des Canadiens ayant les habitudes de visionnement et d'écoute les plus traditionnelles (c.-à-d. consommer du contenu audiovisuel sur un téléviseur par l'entremise d'un service de télévision par abonnement payant, comme le câble ou le satellite, et écouter du contenu audio à la radio traditionnelle) aux Canadiens qui se fient principalement des services de diffusion en continu gratuits ou payants pour consommer du contenu audiovisuel et, de plus en plus, aux services de diffusion de musique en continu et aux balados pour consommer du contenu audio.

28. Les consommateurs de services de télévision et de radio traditionnelles continuent de former le segment le plus important, mais ce segment a également connu la plus forte baisse entre 2011 et 2019. Le segment de téléspectateurs le moins lié aux habitudes d'écoute traditionnelles a connu la plus forte augmentation au cours de la même période. Dans l'ensemble des segments de visionnement, l'écoute et au visionnement tendent vers le contenu en ligne ou les services d'abonnement.
29. L'approche réglementaire actuelle du Conseil à l'égard de la Société repose sur des conditions de licence quantitatives précises et entièrement axées sur ses services de télévision et de radio traditionnelles. Toutefois, au cours des dernières années, la Société a adopté une approche multiplateforme pour offrir de la programmation. Bien qu'elle continue d'offrir une programmation sur les stations de télévision et de radio traditionnelles, la Société offre également une quantité importante de programmation sur de multiples plateformes en ligne. Le Conseil est donc confronté à la question de savoir si l'approche réglementaire à l'égard de la Société devrait continuer de se concentrer exclusivement sur les moyens traditionnels de diffusion de contenu, comme il l'a fait dans le passé, ou si une nouvelle approche devrait être adoptée pour examiner certains aspects de la stratégie de la Société visant à s'adapter aux habitudes de visionnement et d'écoute changeantes des Canadiens par la diffusion du contenu sur plusieurs plateformes.
30. Tel qu'indiqué à l'article 9 de la Loi, le Conseil a le pouvoir d'attribuer des licences pour des services ou d'exempter les services des exigences en matière d'attribution de licences. Bien que la Société exploite ses services de télévision et de radio en vertu de licences existantes, elle exploite ses plateformes en ligne en vertu de l'ordonnance d'exemption pour les entreprises de radiodiffusion de médias numériques, énoncée à l'annexe de l'ordonnance de radiodiffusion 2012-409. Dans un scénario où le Conseil considère le contenu des plateformes en ligne comme une contribution à la capacité de la Société de remplir son mandat en vertu de la Loi, seuls les outils de réglementation existants peuvent être utilisés pour établir les exigences auxquelles la Société doit se conformer au cours de la prochaine période de licence. Par conséquent, dans le présent avis de consultation, le Conseil sollicite des observations sur la façon dont l'ensemble des activités de la Société devrait être examiné en vertu d'un cadre réglementaire plus adaptatif et, dans l'affirmative, par quels moyens.
31. La présente instance vise, en partie, à examiner comment le Conseil peut faire preuve de souplesse dans son approche réglementaire à l'égard de la Société, tout en veillant à ce que celle-ci s'acquitte de son mandat tel qu'énoncé dans la Loi de la manière la plus appropriée, compte tenu des progrès technologiques et des divers moyens dont disposent les Canadiens pour accéder au contenu produit par la Société.
32. Dans sa demande, la Société a indiqué que le cadre réglementaire devrait être mieux adapté à l'évolution des habitudes d'écoute. Par conséquent, elle propose une approche qui comprend des engagements relatifs au contenu pour ses réseaux de télévision de langue française et de langue anglaise, et qui tient compte, pour la première fois, de la diffusion traditionnelle et en ligne de contenu audiovisuel. Plus

précisément, afin de « reconnaître et d'appuyer la diffusion de contenu audiovisuel sur les plateformes » en ligne, la Société propose ce qui suit :

- un objectif multiplateforme décrit comme le nombre total d'heures de présentation pour les plateformes combinées de télévision traditionnelle et en ligne;
- une condition de licence liée à cet objectif qui établirait une exigence minimale de présentation pour la télévision traditionnelle;
- que tout ce qui se situe entre l'exigence minimale de présentation pour la télévision traditionnelle et l'objectif de diffusion global pourrait être diffusé soit sur le réseau de télévision traditionnelle, soit sur une plateforme en ligne.

33. La Société a proposé des modifications, ajouts et suppressions de conditions de licence et d'attentes relatives à la programmation diffusée sur ses services audiovisuels et audio de langue française et de langue anglaise. Les détails précis de ces propositions sont énoncés à l'annexe 2 du présent avis.

34. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil sollicite des observations sur les questions suivantes :

Q22. Serait-il approprié de réglementer les activités de programmation de la Société d'une manière axée uniquement sur la fourniture de contenu par l'intermédiaire des services de télévision et de radio traditionnelles? Dans l'affirmative, expliquez pourquoi.

Q23. En ce qui concerne la proposition de la Société d'adopter une nouvelle approche plus souple à l'égard des engagements en matière de contenu, cette nouvelle approche permet-elle de s'assurer que la Société continue de remplir son mandat et de servir les Canadiens partout au pays? Le Conseil devrait-il envisager de nouvelles approches à cet égard?

Q24. Compte tenu de l'ensemble des activités de la Société, comment l'inclusion de contenu sur les plateformes et services en ligne pourrait permettre au Conseil de mieux s'assurer que les objectifs et les résultats de la politique de radiodiffusion sont atteints?

Q25. De quelle façon les plateformes et les services en ligne de la Société et leur contenu pourraient-ils être intégrés à une telle approche, et comment les outils réglementaires existants devraient-ils être utilisés?

Q26. Les activités de la Société sont généralement réglementées par des exigences en matière de présentation. Serait-il approprié de tenir compte des exigences relatives aux dépenses pour ses services traditionnels et en ligne pour s'assurer que la Société continue de remplir son mandat en vertu de la Loi tout en étant réglementée d'une manière plus adaptative?

Q27. Comment les exigences en matière de programmation (relatives aux dépenses ou à la présentation) normalement imposées par une condition de licence à un service particulier pourraient-elles tenir compte de la programmation offerte sur un certain nombre de plateformes par des services linéaires ou par des services sur demande?

Q28. Compte tenu des forces et des faiblesses de chaque plateforme, comment le Conseil peut-il s'assurer que la Société les utilise de la façon la plus efficace possible afin de servir les Canadiens partout au pays et d'atteindre les objectifs de politique publique? Quelles autres exigences réglementaires seraient appropriées dans un cadre qui tiendrait compte des activités en ligne? Pourquoi seraient-elles appropriées?

### **Cadre de mesure**

35. Quelle que soit l'approche réglementaire adoptée, il est important que les Canadiens comprennent quels services leur sont offerts et de quelle façon, et qu'ils comprennent bien comment la Société répond à leurs besoins. Selon le Conseil, toutes les conditions de licence qu'il peut imposer à la Société et toutes les attentes qu'il peut énoncer devraient être étayées par un cadre de mesure clair, transparent et exhaustif qui permet de s'assurer que la Société soit tenue responsable de sa programmation.
36. À l'heure actuelle, les exigences en matière d'évaluation sont fondées sur des outils de mesure traditionnels (tels que des exigences de rapport, des recherches sur l'opinion publique et des registres de programmation) qui mettent l'accent sur le système réglementaire traditionnel. Toutefois, comme il est mentionné ci-dessus, le Conseil envisage d'inclure du contenu des services en ligne dans la présente instance de renouvellement de licence. Étant donné que les exigences réglementaires doivent être appuyées par des dispositions rigoureuses relatives à la mesure axées sur les résultats, le Conseil doit envisager l'utilisation de nouveaux outils afin de s'assurer que les priorités qu'il a établies, ainsi que les objectifs énoncés dans la Loi, soient atteints.
37. Les outils de mesure devraient être transparents, proportionnels et ils ne devraient pas constituer indûment un fardeau administratif. Ils doivent également être réalistes, réalisables et tenir compte des ressources disponibles et de l'expertise à la disposition de la Société. Le choix des outils doit aussi tenir compte du rôle de la Société en tant que radiodiffuseur public et du besoin de s'assurer qu'elle demeure responsable publiquement et de façon transparente de ses activités, quel que soit le mécanisme de prestation qu'elle utilise pour sa programmation. Toute exigence de mesure imposée à la Société devrait être raisonnable, utile, opportune et facile à communiquer au public canadien. Les exigences imposées doivent également être directement liées aux objectifs à atteindre par la Société et à son mandat tel qu'il est énoncé dans la Loi.

38. Dans sa demande, la Société a proposé d'imposer les nouveaux engagements de rapport suivants comme conditions de licence :

- de nouveaux engagements en matière de consultation et de rapports relativement au contenu créé par et pour les peuples autochtones;
- de nouveaux engagements en matière de rapports pour refléter la diversité à l'écran, dans la production de contenu et dans l'ensemble de l'effectif de la Société;
- de nouveaux engagements en matière de rapports sur la parité entre les sexes dans la production de contenus audiovisuels.

39. Toutefois, la Société a indiqué dans ses demandes qu'elle mesure le « succès numérique » à l'aide de plusieurs indicateurs de performance clés tels que la portée, les engagements et les visites. La Société n'a pas proposé d'autres nouvelles exigences en matière de mesure malgré la nouvelle approche souple qu'elle propose en matière d'engagements de contenu.

40. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil sollicite des observations sur les questions suivantes :

Q29. Bien qu'il soit facile de mesurer les exigences en matière de présentation des services traditionnels pour des types importants de programmation comme la programmation canadienne, les émissions d'intérêt national et la programmation pour enfants, ce n'est pas le cas du contenu en ligne. Comment devrait-on ou pourrait-on mesurer les diverses exigences imposées et les différents objectifs établis pour la Société sur les plateformes et les services traditionnels et en ligne? Veuillez fournir des exemples spécifiques pour différents types de contenu ou différentes exigences en matière de contenu. Quels outils de mesure seraient les plus appropriés à cette fin? Les exigences de rapports actuelles pourraient-elles être remplacées par des exigences plus ciblées? Dans l'affirmative, quelle forme devraient prendre ces exigences?

Q30. Le succès de la Société devrait être mesuré par rapport à son mandat, tel qu'énoncé dans la Loi. Comment le succès pourrait-il être mesuré sur les plateformes et les services en ligne? De quelle façon le succès pourrait-il être le mieux mesuré sur les plateformes et les services traditionnels?

Q31. Le mandat de la Société exige une programmation qui reflète le Canada et ses régions ainsi que la diversité linguistique et multiculturelle du Canada, en français et en anglais. Comment cela devrait-il être mesuré dans ce cadre?

Q32. Le mandat de la Société exige que sa programmation soit de qualité équivalente en français et en anglais. Comment le Conseil devrait-il définir la notion de qualité telle qu'elle est exprimée dans la Loi et quelle est la meilleure façon de la mesurer sur toutes les plateformes et tous les services ?

Q33. Quelle est la meilleure façon de mesurer ou d'évaluer le reflet et la mobilisation des groupes tels que les femmes, les peuples autochtones, les groupes ethniques et multiculturels, les CLOSM, les enfants et les jeunes, les Canadiens handicapés et les Canadiens LGBTQ2 dans la production et la diffusion de contenu sur toutes les plateformes et services (télévision, radio et services en ligne) de la Société?

### **Rapport sur l'évolution des services offerts par les radiodiffuseurs publics**

41. Dans le cadre de la présente instance, le Conseil a commandé un rapport afin d'éclairer le dossier sur les services offerts par les radiodiffuseurs publics dans d'autres juridictions, leur gouvernance et leurs cadres de mesure. Le Conseil a l'intention de rendre ce rapport public à une date ultérieure et de veiller à ce que le public ait la possibilité de présenter ses observations dans le cadre de la présente instance.

### **Procédure**

42. Les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* (les Règles de procédure) s'appliquent à la présente instance. Les Règles de procédure établissent, entre autres choses, les règles concernant le contenu, le format, le dépôt et la signification des interventions, des répliques et des réponses des intimés et des demandes de renseignements; la procédure de dépôt d'information confidentielle et des demandes de divulgation; et le déroulement des audiences publiques. Par conséquent, la procédure établie ci-dessous doit être lue en parallèle avec les Règles de procédure et les documents afférents, qui sont disponibles sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Lois et règlements](#) ». Le bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom 2010-959 offre des renseignements afin d'aider les personnes intéressées et les parties à bien comprendre les Règles de procédure afin qu'elles puissent participer plus efficacement aux instances du Conseil.

43. Le Conseil sollicite des interventions sur les questions et les enjeux énoncés ci-dessus. Bien que des questions précises soient énoncées dans le présent avis, les interventions peuvent porter sur toute question relative au renouvellement des licences de radiodiffusion de la Société pour ses services de programmation audio et audiovisuels de langue française et de langue anglaise. Le Conseil acceptera les interventions reçues le ou avant le **13 février 2020**. La date limite pour le dépôt des répliques par la Société est le **28 février 2020**.

44. Conformément à l'article 35(1)b) des Règles de procédure, le Conseil ordonne à la Société de donner avis de cet avis de consultation par diffusion sur ses installations. Cet avis doit contenir les renseignements suivants :

- i) la nature des questions à examiner,
- ii) le délai pour intervenir dans l'instance,
- iii) la date et l'heure du début de l'audience.

45. Une intervention ou la réponse d'un intimé doit être déposée au Conseil et signifiée à la Société au plus tard à la date susmentionnée. La réponse d'un intimé doit également être signifiée à tous les autres intimés.
46. Toute intervention ou réponse doit clairement mentionner la demande, faire état de l'appui ou de l'opposition et, si l'intervenant ou l'intimé propose des modifications, présenter des faits et des motifs à cet égard.
47. L'intervention ou la réponse doit comprendre l'un des énoncés suivants dans le premier ou le dernier paragraphe :
1. Je demande à comparaître à l'audience publique.
  2. Je ne désire pas comparaître à l'audience publique.
48. Les parties sont autorisées à recueillir, organiser et déposer, en un mémoire unique, des interventions au nom d'autres personnes intéressées qui partagent leur opinion mais qui ne désirent pas comparaître à l'audience. Des renseignements sur la manière de déposer ce type de mémoire, qu'on appelle une intervention favorable conjointe, ainsi qu'un modèle de la lettre d'accompagnement qui doit être déposé par les parties sont présentés dans le bulletin d'information de radiodiffusion 2010-28-1.
49. Le Conseil encourage les intéressés et les parties à examiner le contenu du dossier public de la présente instance sur le site Web du Conseil pour tout renseignement additionnel qu'ils pourraient juger utile à la préparation de leurs mémoires.
50. Les mémoires de plus de cinq pages devraient inclure un résumé. Chaque paragraphe des mémoires devrait être numéroté. La mention **\*\*\*Fin du document\*\*\*** devrait également être ajoutée après le dernier paragraphe du mémoire. Cela permettra au Conseil de s'assurer que le document n'a pas été endommagé lors de la transmission par voie électronique.
51. En vertu du bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom 2015-242, le Conseil s'attend à ce que les entités constituées et les associations déposent leurs mémoires dans le cadre des instances du Conseil dans des formats accessibles (p. ex., des formats de fichier texte dont le texte peut être agrandi ou modifié, ou lu par un lecteur d'écran), et il encourage tous les Canadiens à faire de même. Pour leur faciliter la tâche, le Conseil a affiché sur son site Web des [lignes directrices](#) pour la préparation des documents en formats accessibles.
52. Les mémoires doivent être déposés auprès du Secrétaire général du Conseil selon **une seule** des façons suivantes :

**en remplissant le**  
[\[Formulaire d'intervention/observation/réponse\]](#)

ou



**par la poste à l'adresse**  
CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2

ou

**par télécopieur au numéro**  
819-994-0218

53. Une copie conforme de chaque intervention ou réponse d'un intimé doit être envoyée au demandeur et, dans le cas d'un intimé à l'égard d'une demande, à tous les autres intimés.
54. Les parties qui envoient des documents par voie électronique doivent s'assurer de pouvoir prouver au Conseil, sur demande, le dépôt ou la signification d'un document en particulier. Par conséquent, elles doivent conserver la preuve de l'envoi et de la réception d'un document pour une période de 180 jours à compter de la date du dépôt du document. Le Conseil recommande aux parties qui déposent un document et en signifient copie par voie électronique de se montrer prudentes lors de la signification de documents par courriel, car la preuve de la signification peut être difficile à faire.
55. Conformément aux Règles de procédure, un document doit être déposé auprès du Conseil et des parties concernées au plus tard à 17 h, heure de Vancouver (20 h, heure d'Ottawa) à la date d'échéance. Les parties sont tenues de veiller à ce que leur mémoire soit déposé en temps opportun et ne seront pas informées si leur mémoire est reçu après la date limite. Les mémoires déposés en retard, y compris en cas de retard causé par la poste, ne seront pas pris en compte par le Conseil et ne seront pas versés au dossier public.
56. Le Conseil n'accusera pas officiellement réception des mémoires. Il en tiendra toutefois pleinement compte et les versera au dossier public de l'instance, pourvu que la procédure de dépôt énoncée ci-dessus ait été suivie.
57. Advenant qu'une partie désire comparaître, celle-ci doit expliquer pourquoi son intervention ou sa réponse écrite ne suffit pas et pourquoi une comparution est nécessaire. Les parties qui requièrent des auxiliaires de communications doivent en faire la requête à la première page de leur intervention. Le Conseil n'invitera à comparaître à l'audience publique que les parties dont il a déjà accepté la demande de comparution.
58. Bien que l'audience publique se tienne à **Gatineau (Québec)**, le Conseil évaluera la possibilité d'offrir un accès par vidéoconférence pour permettre la participation à distance (audio ou vidéo), s'il reçoit des demandes à cet effet.
59. Les personnes qui requièrent des auxiliaires de communication comme les dispositifs techniques pour malentendants et l'interprétation gestuelle voudront bien en aviser le Conseil au moins vingt (20) jours avant le début de l'audience afin de lui permettre de prendre les dispositions nécessaires.

## Avis important

60. Tous les renseignements fournis par les parties dans le cadre de ce processus public, sauf ceux désignés confidentiels, qu'ils soient envoyés par la poste, par télécopieur, par courriel ou au moyen du site Web du Conseil à l'adresse [www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca), seront versés à un dossier public et affichés sur le site Web du Conseil. Ces renseignements comprennent les renseignements personnels, tels le nom complet, l'adresse électronique, l'adresse postale et les numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que tout autre renseignement personnel fourni.
61. Les renseignements personnels fournis par les parties peuvent être divulgués et seront utilisés aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou compilés par le Conseil, ou pour un usage qui est compatible avec ces fins.
62. Les documents reçus en version électronique ou autrement sont affichés intégralement sur le site Web du Conseil, tels qu'ils ont été reçus, y compris tous les renseignements personnels qu'ils contiennent, dans la langue officielle et le format dans lesquels ils sont reçus. Les documents qui ne sont pas reçus en version électronique sont affichés en version PDF.
63. Les renseignements fournis au Conseil par les parties dans le cadre de ce processus public sont déposés dans une base de données impropre à la recherche et réservée exclusivement à ce processus public. Cette base de données ne peut être consultée qu'à partir de la page web de ce processus public. Par conséquent, une recherche généralisée du site Web du Conseil, à l'aide de son moteur de recherche ou de tout autre moteur de recherche, ne permettra pas d'accéder directement aux renseignements fournis dans le cadre de ce processus public.

## Disponibilité des documents

64. Les demandes peuvent être consultées en version électronique, sur le site Web du Conseil, [www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca), en sélectionnant le numéro de la demande énoncé dans le présent avis. Elles peuvent également être consultées auprès du demandeur, soit sur son site Web ou sur demande en communiquant avec le demandeur. En ce qui a trait à la présente instance, voici les coordonnées de la Société :

181, rue Queen

Ottawa (Ontario)

K1P 1K9

Télécopieur : 613-288-6257

Courriel : [affaires.reglementaires@radio-canada.ca](mailto:affaires.reglementaires@radio-canada.ca)

Site Web pour visionner la demande : <https://cbc.radio-canada.ca/fr/transparence-et-engagement/affaires-reglementaires/soumissions>

Courriel pour obtenir la version électronique de la demande :

[affaires.reglementaires@radio-canada.ca](mailto:affaires.reglementaires@radio-canada.ca)

65. On peut consulter sur le site Web du Conseil, [www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca), les versions électroniques des interventions et des réponses, ainsi que les autres documents dont il est question dans le présent avis, en visitant la section « Consultations et audiences – Donnez votre avis ! » et en sélectionnant « les instances en période d'observations

ouverte ». On peut accéder aux documents en cliquant sur les liens associés au présent avis dans les colonnes « Sujet » et « Documents connexes ».

66. Les documents peuvent également être consultés à l'adresse suivante, sur demande, pendant les heures normales de bureau.

Les Terrasses de la Chaudière  
Édifice central  
1, promenade du Portage  
Gatineau (Québec)  
J8X 4B1  
Tél. : 819-997-2429  
Télécopieur : 819-994-0218  
  
Tél. sans frais : 1-877-249-2782  
ATS sans frais : 1-877-909-2782

Secrétaire général

### **Documents connexes**

- *Diverses entreprises de programmation de télévision et de radio – Renouvellements administratifs*, décision de radiodiffusion CRTC 2018-407, 29 octobre 2018
- *Diverses entreprises de programmation de télévision et de radio – Renouvellements administratifs*, décision de radiodiffusion CRTC 2017-269, 27 juillet 2017
- *Dépôt de mémoires en formats accessibles pour les instances du Conseil*, bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom CRTC 2015-242, 8 juin 2015
- *Société Radio-Canada – Renouvellement de licences*, décision de radiodiffusion CRTC 2013-263 et ordonnances de radiodiffusion CRTC 2013-264 et 2013-265, 28 mai 2013
- *Modifications à l'Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias (maintenant appelée Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de médias numériques)*, ordonnance de radiodiffusion CRTC 2012-409, 26 juillet 2012
- *Lignes directrices à l'égard des Règles de pratique et de procédure du CRTC*, bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom CRTC 2010-959, 23 décembre 2010
- *Modifications à certaines pratiques de dépôt d'interventions – application des pratiques de dépôt aux observations favorables conjointes lors d'une instance de politique de radiodiffusion*, bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2010-28-1, 10 décembre 2010

## Annexe 1 à l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2019-379

### Services de la Société Radio-Canada dont les licences de radiodiffusion doivent être renouvelées

#### Stations de télévision de langue française (en date de juin 2019)

Province	Lettres d'appel / Endroit
Colombie-Britannique	CBUFT-DT Vancouver
Alberta	CBXFT-DT Edmonton
Saskatchewan	CBKFT-DT Regina
Manitoba	CBWFT-DT Winnipeg
Ontario	CBLFT-DT Toronto CBOFT-DT Ottawa
Québec	CBFT-DT Montréal CBVT-DT Québec CJBR-DT Rimouski CKSH-DT Sherbrooke CKTM-DT Trois-Rivières CKTV-DT Saguenay/Chicoutimi
Nouveau-Brunswick	CBAFT-DT Moncton

#### Services facultatifs de langue française (en date de juin 2019)

ICI ARTV

ICI EXPLORA

ICI RDI

#### Stations de radio de langue française et émetteurs de rediffusion (en date de juin 2019)

##### ICI Première Chaîne

Province	Lettres d'appel / Endroit
Colombie-Britannique	CBUF-FM Vancouver et ses émetteurs : CBUF-FM-1 Chilliwack CBUF-FM-2 Kelowna

	<p>           CBUF-FM-3 Terrace            CBUF-FM-4 Prince George            CBUF-FM-5 Kitimat            CBUF-FM-6 Kamloops            CBUF-FM-7 Dawson Creek            CBUF-FM-8 Port Alberni            CBUF-FM-9 Victoria            CBUF-FM-10 Whistler         </p>
Alberta	<p>           CHFA-10-FM Edmonton (anciennement CHFA Edmonton) et ses émetteurs :            CBRF-FM Calgary            CHFA-1-FM Lethbridge            CHFA-2-FM Red Deer            CHFA-3-FM Peace River            CHFA-4-FM Hinton            CHFA-5-FM Grande Prairie            CHFA-6-FM Fort McMurray            CHFA-7-FM Falher            CHFA-8-FM Medicine Hat            CHFA-9-FM St-Paul            CHFA-11-FM Lake Louise            CHFA-12-FM Banff            CHFA-13-FM Jasper         </p>
Saskatchewan	<p>           CBKF-FM Regina et ses émetteurs :            CBKF-1 Gravelbourg            CBKF-2 Saskatoon            CBKF-FM-3 Zenon Park            CBKF-FM-4 Bellegarde            CBKF-FM-5 North Battleford         </p>
Manitoba	<p>           CKSB-10-FM Winnipeg (anciennement CKSB Saint-Boniface) et ses émetteurs :            CKSB-1-FM Ste Rose du Lac            CKSB-2 St. Lazare            CKSB-3-FM The Pas            CKSB-4-FM Flin Flon            CKSB-5-FM Thompson            CKSB-6-FM Dryden (Ontario)            CKSB-7-FM Kenora (Ontario)            CKSB-8-FM Brandon            CKSB-9-FM Fort Frances (Ontario)         </p>

Ontario	<p>CBEF Windsor et ses émetteurs :</p> <p>CBEF-1-FM Leamington  CBEF-2-FM Windsor  CBEF-3-FM Sarnia</p>
	<p>CJBC Toronto et ses émetteurs :</p> <p>CJBC-1-FM Belleville  CJBC-2-FM Kingston  CJBC-3-FM Penetanguishene  CJBC-4-FM London  CJBC-5-FM Peterborough</p>
	<p>CBOF-FM Ottawa et ses émetteurs :</p> <p>CBOF-1 Maniwaki (Québec)  CBOF-4 Rolphton  CBOF-FM-6 Cornwall  CBOF-FM-7 Brockville  CBOF-FM-9 L'Isle-aux-Allumettes (Québec)  (anciennement CBOF-FM-9 Chapeau (Québec))</p>
	<p>CBON-FM Sudbury et ses émetteurs :</p> <p>CBON-6 Blind River (pas encore en exploitation)  CBON-10 Matachewan  CBON-12 Mattawa  CBON-FM-1 Kirkland Lake  CBON-FM-2 Temiskaming Shores  (anciennement CBON-FM-2 Haileybury)  CBON-FM-5 Elliot Lake  CBON-FM-7 Espanola  CBON-FM-11 Dubreuilville  CBON-FM-17 North Bay  CBON-FM-18 Sault Ste. Marie  CBON-FM-19 Nipigon  CBON-FM-20 Thunder Bay  CBON-FM-21 Gogama  CBON-FM-22 Geraldton  CBON-FM-23 Manitouwadge  CBON-FM-24 Kapuskasing  CBON-FM-25 Timmins  CBON-FM-26 Hearst  CBON-FM-27 Wawa  CBON-FM-28 Chapleau  CBON-FM-29 Marathon</p>

Québec	<p>CBF-FM Montréal et ses émetteurs :</p> <p>CBF-FM-7 Radisson  CBF-FM-9 Mont-Laurier  CBF-FM-13 Saint-Michel-des-Saints  CBF-FM-14 Mont-Tremblant  (anciennement CBF-FM-14 Saint-Jovite)  CBF-FM-15 Rivière-Rouge  (anciennement CBF-FM-15 L'Annonciation)  CBF-FM-20 St-Donat</p>
	<p>CBF-FM-8 Trois-Rivières et ses émetteurs :</p> <p>CBF-16 Clova  CBF-17 Lac-Édouard  CBF-FM-18 Parent (anciennement CBF-18 Parent)  CBF-FM-19 La Tuque  CBFA-FM-1 Manouane (anciennement un émetteur de  CBFG-FM Chisasibi)  CBFA-FM-2 Obedjiwan (anciennement un émetteur de  CBFG-FM Chisasibi)  CBFG-FM-3 Weymontachie (anciennement CBAF-3 Weymontachie,  un émetteur de CBFG-FM Chisasibi)</p>
	<p>CBF-FM-10 Sherbrooke et ses émetteurs :</p> <p>CBF-FM-2 Magog  CBF-FM-6 Lac-Mégantic  CBF-FM-11 Asbestos/Danville  CBF-FM-12 Victoriaville</p>
	<p>CBFG-FM Chisasibi (Fort-George) et ses émetteurs :</p> <p>CBFG-FM-1 Kuujjuaq  CBFG-FM-2 Kuujjuarapik  CBFH-FM Waskaganish  CBFM-FM Mistassini  CBFV-FM Waswanipi  CBFW-FM Wemindji (Nouveau-Comptoir)</p>
	<p>CBGA-FM Matane et ses émetteurs :</p> <p>CBGA-3-FM Rivière-au-Renard  CBGA-4-FM Lac-au-Saumon  CBGA-8-FM Îles-de-la-Madeleine  CBGA-9-FM Cloridorme  CBGA-10-FM Gaspé  CBGA-11-FM Saint-Maxime-du-Mont-Louis  (anciennement CBGA-11-FM Mont-Louis-En-Haut)  CBGA-12-FM Marsoui  CBGA-13-FM Gros-Morne</p>

	<p>CBGA-14-FM Grande-Vallée  CBGA-15-FM L'Anse-à-Valleau  CBGA-FM-1 New Carlisle  CBGA-FM-6 Murdochville (anciennement CBGA-6 Murdochville)  CBGA-FM-7 Sainte-Anne-des-Monts  CBGA-FM-16 Chandler  CBGA-FM-17 New Richmond  CBGA-FM-18 Percé  CBGA-FM-19 Port-Daniel-Gascons (anciennement CBGA-FM-19 Port-Daniel)  CBGA-FM-20 Pointe-à-la-garde  CBGA-FM-21 Matapédia (anciennement CBGA-1 Grande Anse)</p>
	<p>CBJ-FM Saguenay/Chicoutimi et ses émetteurs :  CBJ-2 Chapais  CBJ-FM-1 Chibougamau  CBJ-FM-3 Dolbeau-Mistassini (anciennement CBJ-FM-3 Dolbeau)  CBJ-FM-4 L'Anse-St-Jean  CBJ-FM-6 La Baie</p>
	<p>CBSI-FM Sept-Îles et ses émetteurs :  CBSI-5 Natashquan (pas encore en exploitation)  CBSI-8 La Romaine (pas encore en exploitation)  CBSI-14 Aguanish  CBSI-23 Port-Menier  CBSI-FM-2 Schefferville  CBSI-FM-3 Churchill Falls (Terre-Neuve-et-Labrador)  CBSI-FM-4 Labrador City/Wabush (Terre-Neuve-et-Labrador)  CBSI-FM-6 Fermont (anciennement CBSI-6 Fermont)  CBSI-FM-7 Havre-St-Pierre  CBSI-FM-15 Harrington Harbour  CBSI-FM-16 Tête-à-la-Baleine  CBSI-FM-17 Gros-Mécatina (anciennement CBSI-FM-17 La Tabatière)  CBSI-FM-18 Saint-Augustin  CBSI-FM-19 Vieux-Fort (anciennement CBSI-FM-19 Old Fort Bay)  CBSI-FM-20 Bonne-Espérance (anciennement CBSI-FM-20 Rivière-Saint-Paul)  CBSI-FM-21 Blanc Sablon  CBSI-FM-24 Baie-Comeau</p>
	<p>CBV-FM Québec et ses émetteurs :  CBV-FM-1 Sainte-Anne-de-Beaupré  CBV-FM-4 Saint-Pamphile  CBV-FM-5 Saint-Fabien-de-Panet  CBV-FM-6 La Malbaie  CBV-FM-7 Saint-Georges (anciennement CBV-FM-7 Saint-Georges-</p>



	<p>de-Beauce)  CBV-FM-8 Thetford Mines  CBV-FM-9 Baie-Saint-Paul</p>
	<p>CHLM-FM Rouyn-Noranda et ses émetteurs :  CBF-FM-1 Senneterre (anciennement CBF-1 Senneterre)  CBF-FM-3 Lebel-sur-Quévillon (anciennement CBF-3 Lebel-sur-Quévillon)  CBF-4 Matagami  CBFY-FM Ville-Marie  CBFZ-FM Témiscaming  CHLM-FM-1 Malartic  CHLM-FM-2 La Sarre</p>
	<p>CJBR-FM Rimouski et son émetteur :  CJBR-FM-1 Rivière-du-Loup</p>
Nouveau-Brunswick	<p>CBAF-FM Moncton et ses émetteurs :  CBAF-FM-1 Fredericton/Saint John  CBAF-FM-2 Allardville  CBAF-FM-3 Campbellton  CBAF-FM-4 Edmundston  CBAF-FM-18 Grande-Anse/Caraquet  CBAF-FM-21 Bon Accord  CBAF-FM-22 Saint-Quentin (anciennement CBAF-21 Saint-Quentin)  CBAF-FM-23 Kedgwick (anciennement CBAF-20 Kedgwick)</p>
Nouvelle-Écosse	<p>CBAF-FM-5 Halifax et ses émetteurs :  CBAF-FM-6 Middleton  CBAF-FM-7 Digby  CBAF-FM-8 Weymouth  CBAF-FM-9 Yarmouth  CBAF-FM-10 New Glasgow  CBAF-FM-11 Mulgrave  CBAF-FM-12 Margaree  CBAF-FM-13 Cheticamp  CBAF-FM-14 Sydney  CBAF-FM-16 Port au Port (Terre-Neuve-et-Labrador)  CBAF-FM-17 St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)</p>
Île-du-Prince-Édouard	<p>CBAF-FM-15 Charlottetown et ses émetteurs :  CBAF-FM-19 Urbainville  CBAF-FM-20 St. Edward/St. Louis</p>

**ICI Musique**

Province	Lettres d'appel / Endroit
Colombie-Britannique	CBUX-FM Vancouver et son émetteur : CBUX-FM-1 Victoria
Alberta	CBCX-FM Calgary et son émetteur : CBCX-FM-1 Edmonton
Manitoba	CKSB-FM Winnipeg et ses émetteurs : CKSB-FM-1 Regina (Saskatchewan) CKSB-FM-2 Saskatoon (Saskatchewan)
Ontario	CBBX-FM Sudbury
	CBOX-FM Ottawa
	CJBC-FM Toronto et ses émetteurs : CJBC-FM-1 Windsor CJBC-FM-2 Kitchener/Brantford (anciennement CJBC-FM-2 Paris)
Québec	CBFX-FM Montréal et ses émetteurs : CBFX-FM-3 Malartic (anciennement CBFX-FM-3 Amos) CBFX-FM-4 Rouyn-Noranda CBFX-FM-5 Gaspé CBFX-FM-6 Mont-Laurier
	CBFX-FM-1 Trois-Rivières (anciennement un émetteur de CBFX-FM Montréal)
	CBFX-FM-2 Sherbrooke (anciennement un émetteur de CBFX-FM Montréal)
	CBJX-FM Saguenay/Chicoutimi et son émetteur : CBJX-FM-1 Dolbeau-Mistassini (anciennement CBJX-FM-1 Dolbeau)
	CBRX-FM Rimouski et ses émetteurs : CBRX-FM-1 Matane CBRX-FM-2 Sept-Îles CBRX-FM-3 Rivière-du-Loup
	CBVX-FM Québec et ses émetteurs : CBVX-FM-1 Sainte-Anne-de-Beaupré CBVX-FM-2 La Malbaie CBVX-FM-3 Baie-Saint-Paul

Nouveau-Brunswick	CBAL-FM Moncton et ses émetteurs : CBAL-FM-1 Allardville CBAL-FM-2 Grande-Anse/Caraquet (anciennement CBAL-FM-2 Lameque) CBAL-FM-3 Campbellton CBAL-FM-4 Fredericton/Saint John CBAL-FM-5 Edmundston
Nouvelle-Écosse	CBAX-FM Halifax et ses émetteurs : CBAX-FM-1 Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) CBAX-FM-2 St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) CBAX-FM-3 Yarmouth

### Stations de télévision de langue anglaise (en date de juin 2019)

Province / Territoire	Lettres d'appel / Endroit
Colombie-Britannique	CBUT-DT Vancouver
Alberta	CBRT-DT Calgary CBXT-DT Edmonton
Saskatchewan	CBKT-DT Regina
Manitoba	CBWT-DT Winnipeg
Ontario	CBET-DT Windsor
	CBLT-DT Toronto
	CBOT-DT Ottawa
Québec	CBMT-DT Montréal
Nouveau-Brunswick	CBAT-DT Fredericton
	CBHT-DT Halifax
Île-du-Prince-Édouard	CBCT-DT Charlottetown
Terre-Neuve-et-Labrador	CBNT-DT St. John's
Territoires-du-Nord-Ouest	CFYK-DT Yellowknife

**Services facultatifs de langue anglaise (en date de juin 2019)**

CBC News Network

The *documentary* channel**Stations de radio de langue anglaise et émetteurs de rediffusion (en date de juin 2019)****Radio One**

Province / Territoire	Lettres d'appel / Endroit
Colombie-Britannique	CBCV-FM Victoria et ses émetteurs : CBCV-FM-1 Metchosin/Sooke ÀCBKJ Gold River CBKO Coal Harbour CBKU Sayward CBRY-FM Alert Bay CBTQ-FM Port Alberni CBTT-FM Tahsis CBTW-FM Woss Camp CBUW-FM Powell River CBCV-FM-2 Port Alice (anciennement CBUX Port Alice) CBUY-FM Port Hardy CBXZ-FM-1 Ucluelet (anciennement CBXQ Ucluelet) CBXZ-FM Tofino CBYT-FM Campbell River
	CBTK-FM Kelowna et ses émetteurs : CBKY Keremeos CBRG-FM Princeton CBRJ-FM Phoenix (Greenwood) CBRK Kimberley CBRO-FM Christina Lake CBRR-FM Cranbrook CBTA-FM Trail CBTE-FM Crawford Bay CBTK-FM-1 Field (anciennement CBRD Field) CBTK-FM-2 Grand Forks (anciennement CBRJ Grand Forks) CBTK-FM-3 New Denver (anciennement CBUI New Denver) CBTK-FM-4 Braeloch (pas encore en exploitation) CBTN-FM Fernie CBTO-FM Revelstoke CBTP-FM Penticton CBTS-FM Creston CBUB-FM Osoyoos

	<p>CBUC-FM Salmon Arm  CBUD-FM Bonnington Falls  CBUG Kaslo  CBUJ-FM Winlaw  CBUM Nakusp (qui sera remplacé par CBUM-FM Nakusp, pas encore en exploitation)  CBUN Salmo  CBUQ-FM Radium Hot Springs (Windermere)  CBXE-FM Golden  CBYC-FM Canal Flats  CBYL-FM Lumby  CBYN-FM Nelson  CBYR-FM Rock Creek  CBYS-FM Sparwood  CBYV-FM Vernon  CBYX-FM Enderby</p>
	<p>CBU Vancouver et ses émetteurs :  CBRU-FM Squamish  CBU-1-FM Abbotsford  CBU-2-FM Vancouver  CBU-3-FM Pemberton (anciennement CBXK Pemberton)  CBUE-FM Hope  CBYF-FM Chilliwack  CBYH-FM Harrison Hot Springs  CBYW-FM Whistler  CKZU Vancouver</p>
	<p>CBYG-FM Prince George et ses émetteurs :  CBKG Granisle  CBKQ-FM Dawson Creek  CBRS-FM Smithers  CBRV-FM Vanderhoof  CBTC-FM McBride  CBTI-FM Moricetown  CBTU-FM Tumbler Ridge  CBTV-FM Valemount  CBTX-FM Bella Bella  CBUO-FM Fort Nelson  CBUR-FM Houston  CBUV-FM Fort St. James  CBUZ-FM Chetwynd  CBWF Mackenzie  CBXB-FM Burns Lake  CBXO-FM Ocean Falls  CBXR-FM Fort Fraser  CBYG-FM-2 Hudson's Hope (anciennement CBXU Hudson's Hope)</p>

	<p>CBYD-FM Bella Coola          CBYI-FM Hagensborg          CBYJ-FM Fort St. John          CBYW Wells/Barkerville          CBY Y-FM Quesnel (anciennement CBY Y-FM Kersley)</p>
	<p>CBYK-FM Kamloops et ses émetteurs :          CBKM Blue River          CBKN Shalalth          CBYK-FM-2 Cache Creek (anciennement CBKS Cache Creek et          CBWA Ashcroft)          CBKZ Clearwater          CBYK-FM-1 Williams Lake (anciennement CBRL Williams Lake)          CBRN-FM North Bend          CBRZ Bralorne          CBTF-FM Falkland          CBTG Gold Bridge          CBTY-FM Lytton          CBUH-FM Chase (anciennement CBUH Chase)          CBUL-FM Lillooet (anciennement CBUL Lillooet)          CBUP Merritt          CBUS-FM 100 Mile House/Prespatou          CBUU Clinton (qui sera remplacé par CBUU-FM Clinton, pas encore          en exploitation)          CBYE-FM Logan Lake          CBYO-FM Barriere          CBXA Mica Dam          CBYU-FM Alexis Creek          CBYZ-FM Vavenby</p>
	<p>CFPR Prince Rupert et ses émetteurs :          CBKA Stewart          CBRH New Hazelton          CBTD-FM Kispiox (anciennement CBTD Kispiox)          CBTH-FM Terrace          CBTM-FM Masset          CBTZ-FM Kitwanga          CBUK-FM Kitimat          CBYA-FM New Aiyansh (anciennement CBYA-FM Aiyansh)          CBYB-FM Port Clements          CBYQ-FM Queen Charlotte</p>

Alberta	<p>CBR Calgary et ses émetteurs :</p> <p>CBR-1-FM Calgary</p> <p>CBR-2-FM Crowsnest Pass (anciennement CBXC Coleman)</p> <p>CBRA-FM Coutts/Milk River</p> <p>CBRB-FM Banff</p> <p>CBRC-FM Harvie Heights</p> <p>CBRD-FM Red Deer</p> <p>CBRE-FM Exshaw</p> <p>CBRI-FM Etzikom</p> <p>CBRL-FM Lethbridge</p> <p>CBRM-FM Medicine Hat</p> <p>CBRP-FM Pincher Creek</p> <p>CBRQ-FM Lake Louise</p>
	<p>CBX Edmonton et ses émetteurs :</p> <p>CBX-1-FM Bonnyville</p> <p>CBX-2-FM Edmonton</p> <p>CBXA-FM Chateh</p> <p>CBXC-FM Grande Cache (anciennement CBXC Grande Cache)</p> <p>CBXD-FM Edson (anciennement CBXD Edson)</p> <p>CBXF-FM Fort Vermilion (anciennement CBKC Fort Vermilion)</p> <p>CBXG-FM Peace River</p> <p>CBXH-FM Jean d'Or</p> <p>CBXI-FM Hinton</p> <p>CBXJ-FM Jasper</p> <p>CBXK-FM Fox Lake</p> <p>CBXL-FM High Level (anciennement CBKD High Level)</p> <p>CBXM-FM Manning</p> <p>CBXN-FM Fort McMurray</p> <p>CBXP-FM Grande Prairie</p> <p>CBXS-FM Swan Hills</p> <p>CBXV-FM Fox Creek</p> <p>CBXW-FM Rainbow Lake (anciennement CBXX Rainbow Lake)</p>
Saskatchewan	<p>CBK Regina et ses émetteurs :</p> <p>CBKM-FM Meadow Lake</p> <p>CBKR-FM Regina</p> <hr/> <p>CBK-1-FM Saskatoon</p>

	<p>CBKA-FM La Ronge et ses émetteurs :          CBDH-FM Uranium City          CBKA-FM-1 Creighton          CBKB-FM Beauval          CBKC-FM Île-à-la-Crosse          CBKD-FM Buffalo Narrows          CBKE-FM La Loche          CBKG-FM Fond du Lac          CBKH-FM Stony Rapids/Black Lake          CBKI-FM Stanley Mission          CBKJ-FM Pinehouse Lake          CBKK-FM Patuanak          CBKL-FM Montreal Lake          CBKN-FM Island Falls          CBKO-FM Denare Beach          CBKP-FM Southend          CBKV-FM Cumberland House          CBKW-FM Pelican Narrows</p>
Manitoba	<p>CBW Winnipeg et ses émetteurs :          CBW-1-FM Winnipeg          CBWA-FM Manigotagan          CBWV-FM Brandon          CBWW-FM Dauphin          CBWX-FM Fisher Branch          CBWY-FM Jackhead          CBWZ-FM Fairford</p>



	<p>CBWK-FM Thompson et ses émetteurs :  CBDE-FM Brochet  CBDG-FM Shamattawa  CBDI-FM Poplar Rive  CBDS-FM Pukatawagan  CBDU-FM Lynn Lake  CBWB-FM Wabowden  CBWC-FM Moose Lake  CBWD-FM Waasagomach  CBWE-FM Easterville  CBWF-FM Flin Flon  CBWG-FM Gillam  CBWH-FM Grand Rapids  CBWI-FM Ilford  CBWJ-FM The Pas  CBWL-FM Snow Lake  CBWM-FM Oxford House  CBWN-FM Gods Lake Narrows  CBWO-FM Nelson House  CBWP-FM Leaf Rapids  CBWQ-FM South Indian Lake  CBWR-FM Little Grand Rapids  CBWU-FM Cranberry Portage  CHFC Churchill</p>
Ontario	<p>CBCL-FM London et son émetteur :  CBCL-FM-1 Tillsonburg</p> <hr/> <p>CBCS-FM Sudbury et ses émetteurs :  CBCA-FM Attawapiskat  CBCC-FM Hearst  CBCE-FM Little Current  CBCG-FM Elk Lake  CBCI-FM Fort Albany  CBCJ-FM Timminsv  CBCN-FM North Bay  CBCR-FM Kirkland Lake  CBCS-FM-1 Temagami (anciennement CBEU Temagami)  CBCU-FM Chapleau  CBCY-FM Temiskaming Shores (anciennement CBCY-FM Haileybury)  CBEC-FM Elliot Lake  CBEY-FM Moosonee (anciennement CBEY Moosonee)  CBEZ-FM Britt  CBLF Foleyet  CBLJ-FM Wawa</p>

	<p>CBLO Mattawa  CBOOK-FM Kapuskasing  CBSM-FM Sault Ste. Marie</p>
	<p>CBEW Windsor et ses émetteurs :  CBEE-FM Chatham  CBEG-FM Sarnia  CBEW-FM-1 Leamington</p>
	<p>CBLA-FM Toronto et ses émetteurs :  CBCB-FM Owen Sound  CBCM-FM Penetanguishene  CBCO-FM Orillia  CBCP-FM Peterborough  CBLA-FM-1 Crystal Beach  CBLA-FM-3 Wingham  CBLA-FM-4 Shelburne  CBLA-FM-5 Bancroft (anciennement CBLV Bancroft)  CBLR-FM Parry Sound  CBLU-FM Huntsville  CBLV-FM Haliburton  CBOD-FM Maynooth</p>
	<p>CBLA-FM-2 Kitchener/Bancroft (anciennement CBLA-FM-2 Paris)</p>
	<p>CBO-FM Ottawa et ses émetteurs :  CBCD-FM Pembroke  CBCD-FM-1 Deep River (anciennement CBLI Deep River)  CBCK-FM Kingston  CBCW-FM Whitney  CBO-FM-1 Belleville (pas encore en exploitation)  CBOB-FM Brockville  CBOC-FM Cornwall  CBOM Maniwaki (Québec)</p>
	<p>CBQT-FM Thunder Bay et ses émetteurs :  CBCF-FM Fort Hope  CBEA-FM Red Lake  CBEB-FM Manitouwadge  CBES Ignace  CBLB Schreiber  CBLE Beardmore  CBLG-FM Geraldton  CBLM-FM Marathon (anciennement CBLM Marathon et  CBEH Terrace Bay)  CBLN-FM Nakina (anciennement CBLN Nakina)  CBLS-FM Sioux Lookout (anciennement CBLS Sioux Lookout et</p>

	<p>CBQW Hudson)  CBLW White River (qui sera remplacé par CBLW-FM White River, pas encore en exploitation)  CBOI Ear Falls (qui sera remplacé par CBOI-FM Ear Falls, pas encore en exploitation)  CBQH-FM Dryden  CBQI-FM Atikokan  CBQL-FM Savant Lake  CBQN-FM Osnaburgh  CBQP-FM Pickle Lake  CBQQ-FM Fort Frances  CBQS-FM Sioux Narrows  CBQT-FM-1 Hornepayne (anciennement CBLH Hornepayne)  CBQT-FM-2 Armstrong (anciennement CBOL Armstrong)  CBQU-FM Pikangikum  CBQV-FM Sandy Lake  CBQX-FM Kenora  CBQY-FM Nipigon</p>
Québec	<p>CBME-FM Montréal et ses émetteurs :  CBME-FM-1 Montréal  CBMG-FM Cowansville</p> <hr/> <p>CBVE-FM Québec et ses émetteurs :  CBJE-FM Chicoutimi  CBMA-FM Rouyn-Noranda  CBMB-FM Sherbrooke  CBMC-FM Thetford Mines  CBMD Chapais  CBMF-FM Mont-Tremblant (anciennement CBMF-FM Saint-Jovite)  CBMH-FM Schefferville  CBMI-FM Baie-Comeau  CBMJ-FM Murdochville (anciennement CBMJ Murdochville)  CBMK-FM Lebel-sur-Quévillon (anciennement CBMK Lebel-sur-Quévillon)  CBMM-FM Senneterre (anciennement CBMM Senneterre)  CBMN-FM Malartic (anciennement CBMN Malartic et CBML Val d'Or)  CBMP-FM Chisasibi (Fort-George)  CBMQ-FM Waskaganish  CBMR-FM Fermont  CBMS-FM Blanc Sablon  CBMT-FM Gros-Mécatina (anciennement CBMT-FM La Tabatière)  CBMU-FM Harrington Harbour  CBMV-FM Vieux-Fort (anciennement CBMV-FM Old Fort Bay)  CBMW-FM Wemindji (Nouveau-Comptoir)  CBMX-FM Saint-Augustin</p>

	<p>CBMY-FM Bonne-Espérance (anciennement CBMY-FM Rivière-Saint-Paul)  CBMZ-FM Trois-Rivières  CBSE-FM Sept-Îles  CBVA-FM Escuminac  CBVB-FM Chandler  CBVC-FM Chibougamau  CBVE-1-FM La Tuque (anciennement CBVE-1 La Tuque)  CBVF-FM Port-Daniel-Gascons (anciennement CBVF-FM Port-Daniel (Est))  CBVG-FM Gaspé  CBVM-FM Îles-de-la-Madeleine  CBVN-FM New Carlisle  CBVP-FM Percé  CBVR-FM New Richmond  CBVS-FM Mistissini  CBVW-FM Waswanipi</p>
Nouveau-Brunswick	<p>CBAM-FM Moncton et ses émetteurs :  CBAA-FM Allardville  CBAE-FM Campbellton  CBAM-FM-1 Sackville</p>
	<p>CBD-FM Saint John et ses émetteurs :  CBD-FM-1 St. Stephen (anciennement CBAO St. Stephen)  CBZA-FM Grand Manan</p>
	<p>CBZF-FM Fredericton et ses émetteurs :  CBAN-FM Edmundston  CBZB-FM Boiestown  CBZC-FM Bon Accord  CBZD-FM Doaktown  CBZF-FM-1 McAdam (anciennement CBAX McAdam)  CBZW-FM Woodstock</p>
Nouvelle-Écosse	<p>CBHA-FM Halifax et ses émetteurs :  CBAP-FM Shelburne  CBAZ-FM Sheet Harbour  CBHA-FM-1 Digby (pas encore en exploitation)  CBHB-FM Mulgrave  CBHC-FM Truro  CBHL-FM Liverpool  CBHM-FM Middleton  CBHN-FM New Glasgow  CBHY-FM Yarmouth</p>
	<p>CBI Sydney et ses émetteurs :</p>

	<p>CBHF-FM Northeast Margaree  CBHI-FM Inverness  CBIB-FM Bay St. Lawrence  CBIC-FM Cheticamp  CBIS-FM Sydney</p>
Île-du-Prince-Édouard	<p>CBCT-FM Charlottetown et ses émetteurs :  CBCT-FM-1 St. Edward  CBCT-FM-2 Elmira</p>
Terre-Neuve-et-Labrador	<p>CBDQ-FM Labrador City</p>
	<p>CBG Gander et ses émetteurs :  CBGC-FM Carmanville  CBGY Bonavista Bay  CBNG-FM Glovertown</p>
	<p>CBN St. John's et ses émetteurs :  CBN-1-FM St-John's  CBNL-FM Clarenville  CBNM-FM Marystown  CBNO-FM Swift Current  CBNQ-FM Trepassey  CBNR-FM Ramea  CBNS-FM St. Alban's  CBNU-FM Fermeuse  CBNV-FM Placentia  CBNX-FM St. Vincent's</p>
	<p>CBT Grand Falls/Windsor (anciennement CBT Grand Falls) et ses émetteurs :  CBTB-FM Baie Verte  CBTJ-FM Hampden  CBTL-FM Millertown  CBTR-FM Roddickton</p>
	<p>CBY Corner Brook et ses émetteurs :  CBDT-FM Deer Lake  CBNA-FM St. Anthony (anciennement CBNA St. Anthony)  CBNC-FM Stephenville  CBNE-FM Port-aux-Basques  CBNF-FM Bonne Bay  CBNH-FM St. Andrew's  CBNJ-FM Port Saunders  CBYM-FM Mount St. Margaret  CBYP-FM Portland Creek</p>

	<p>CFGB-FM Happy Valley-Goose Bay (anciennement CFGB-FM Goose Bay) et ses émetteurs :</p> <p>CBGF-FM Fox Harbour  CBND-FM Postville  CBNI-FM Makkovik  CBNN-FM Hopedale  CBNP-FM Port Hope Simpson  CBNZ-FM Nain (anciennement CBNZ Nain)  CBQA-FM Churchill Falls  CFGB-FM-1 Cartwright (anciennement CBNK Cartwright)  CKZN-SW St. John's</p>
Yukon	<p>CFWH-FM Whitehorse et ses émetteurs :</p> <p>CBDB Watson Lake  CBDC-FM Mayo (anciennement CBDC Mayo)  CBDF-FM Haines Junction  CBDK Teslin  CBDL-FM Destruction Bay  CBDM Beaver Creek (Takhini River Subdivision)  CBDN Dawson  CBQF Carmacks  CBQJ Ross Riverv  CBQK-FM Faro  CBLA-FM Atlin (Colombie-Britannique)  CFWH-FM-1 Whitehorse</p>
Territoires-du-Nord-Ouest	<p>CFYK Yellowknife et ses émetteurs :</p> <p>CBAU-FM Fort Providence (anciennement CBQC Fort Providence)  CBDJ-FM Hay River  CBDY-FM Fort Simpson (anciennement CBDO Fort Simpson)  CBQB-FM Behchoko (anciennement CBQB-FM Rae-Edzo)  CBQD-FM Fort Resolutionv  CBQG Wrigley  CBQO-FM Deline (Fort Franklin)  CBQZ-FM Fort Chipewyan (Alberta) (anciennement CBKE Fort Chipewyan (Alberta))  CFYK-FM-1 Fort Smith (anciennement CBDI Fort Smith)</p> <hr/> <p>CHAK Inuvik et ses émetteurs :</p> <p>CBAC-FM Tuktoyaktuk (anciennement CBAC Tuktoyaktuk)  CBAH-FM Fort McPherson (anciennement CBQM Fort McPherson)  CBAK Aklavik  CBDW-FM Norman Wells  CBIN-FM Cambridge Bay (Nunavut)  CBIO-FM Kugluktuk (Coppermine) (Nunavut)  CBQE-FM Fort Good Hope</p>

	CBXY-FM Tulita (anciennement CBQI Tulita)
Nunavut	CBQR-FM Rankin Inlet et ses émetteurs : CBIA Gjoa Haven CBIG-FM Arviat (Eskimo Point) CBIQ-FM Taloyoak (Spence Bay) CBQR-FM-1 Baker Lake
	CFFB Iqaluit et ses émetteurs : CBIH-FM Cape Dorset CBII-FM Igloolik CBIJ-FM Pangnirtung CBIK-FM Pond Inlet CBIL-FM Resolute Bay CFFB-1-FM Cambridge Bay CFFB-2-FM Kugluktuk (Coppermine) CFFB-FM-3 Iqaluit CFFB-FM-4 Kuujjuarapik (Québec) CFFB-FM-5 Kuujjuaq (Québec) CFFB-FM-6 Inukjuaq (Québec) CFFB-FM-7 Salluit (Québec) CFFB-FM-8 Puvirnituk (Québec)

**Radio Two (CBC Music)**

Province	Lettres d'appel / Endroit
Colombie-Britannique	CBU-FM Vancouver et ses émetteurs : CBDN-FM Dawson City (Yukon) CBNY-FM Yellowknife (Territoires-du-Nord-Ouest) (anciennement CFYK-FM Yellowknife (Territoires-du-Nord-Ouest)) CBU-FM-1 Victoria CBU-FM-2 Metchosin/Sooke CBU-FM-3 Kelowna CBU-FM-4 Kamloops CBU-FM-5 Prince George CBU-FM-6 Quesnel CBU-FM-7 Chilliwack CBU-FM-8 Whitehorse (Yukon)
Alberta	CBR-FM Calgary et ses émetteurs : CBBC-FM Lethbridge CBR-FM-1 Red Deer
	CBX-FM Edmonton

Saskatchewan	<p>CBK-FM Regina et ses émetteurs :</p> <p>CBK-FM-1 Prince Albert</p> <p>CBK-FM-2 Warmley</p> <p>CBK-FM-3 Yorkton</p> <p>CBK-FM-4 Swift Current</p> <p>CBK-FM-5 North Battleford</p> <p>CBKS-FM Saskatoon</p>
Manitoba	<p>CBW-FM Winnipeg et son émetteur :</p> <p>CBWS-FM Brandon</p>
Ontario	CBBS-FM Sudbury
	CBE-FM Windsor
	<p>CBL-FM Toronto et ses émetteurs :</p> <p>CBBK-FM Kingston</p> <p>CBBL-FM London</p> <p>CBBP-FM Peterborough</p> <p>CBL-FM-1 Huntsville</p> <p>CBL-FM-2 Kitchener/Brantford (anciennement CBL-FM-2 Paris)</p> <p>CBL-FM-3 Orillia</p> <p>CBL-FM-4 Owen Sound</p>
	CBOQ-FM Ottawa
	CBQ-FM Thunder Bay
Québec	<p>CBM-FM Montréal et ses émetteurs :</p> <p>CBM-FM-1 Sherbrooke</p> <p>CBM-FM-2 Québec</p> <p>CBM-FM-3 Iqaluit (Nunavut)</p>
Nouvelle-Écosse	<p>CBH-FM Halifax et ses émetteurs :</p> <p>CBA-FM Moncton (Nouveau-Brunswick)</p> <p>CBCH-FM Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)</p> <p>CBH-FM-1 Middleton</p> <p>CBH-FM-2 Mulgrave</p> <p>CBZ-FM Fredericton/Saint John (Nouveau-Brunswick)</p>
	CBI-FM Sydney
Terre-Neuve-et-Labrador	<p>CBN-FM St. John's et ses émetteurs :</p> <p>CBN-FM-1 Grand Falls-Windsor</p> <p>CBN-FM-2 Corner Brook</p> <p>CBN-FM-3 Deer Lake</p> <p>CBN-FM-4 Stephenville</p> <p>CBN-FM-5 Marystown</p> <p>CBN-FM-6 Baie Verte</p>



## Annexe 2 à l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2019-379

### Modifications, ajouts et suppressions proposés aux conditions de licences et aux attentes

#### Demande 2019-0282-5 – Services audiovisuels de langue anglaise

##### Émissions d'intérêt national

À l'heure actuelle, la Société Radio-Canada (la Société) doit respecter les conditions de licence suivantes :

La titulaire doit diffuser, aux heures de grande écoute (19 h à 23 h), au moins 9 heures par semaine, calculées en moyenne sur l'année de radiodiffusion d'émissions d'intérêt national, soit des émissions tirées des catégories 2b) Documentaires de longue durée et 7 Émissions dramatiques et comiques, et des émissions spécifiques de remise de prix canadiens qui rendent hommage aux créateurs canadiens.

De ces neuf heures, au moins :

- a) deux heures doivent être consacrées à chacune des catégories 2b) Documentaires de longue durée et 7 Émissions dramatiques et comiques.
- b) 5,25 heures doivent être consacrées à des émissions canadiennes produites par des sociétés de production indépendante.

La titulaire propose de modifier cette condition de licence comme suit (les modifications sont en gras) :

La titulaire doit diffuser, aux heures de grande écoute (19 h à 23 h), au moins **7** heures par semaine, calculées en moyenne sur l'année de radiodiffusion d'émissions d'intérêt national, soit des émissions tirées des catégories 2b) Documentaires de longue durée et 7 Émissions dramatiques et comiques, et des émissions spécifiques de remise de prix canadiens qui rendent hommage aux créateurs canadiens.

De ces **7** heures, au moins **80 % doivent être des émissions canadiennes produites par des sociétés de production indépendante.**

La Société propose également d'ajouter l'attente suivante relative à la condition de licence modifiée :

Le Conseil s'attend à ce que la titulaire consacre au moins 10 heures par semaine à des émissions d'intérêt national diffusées sur le réseau ou sur les plateformes numériques détenues et exploitées par celle-ci.

### Programmation destinée aux enfants

À l'heure actuelle, la Société doit respecter la condition de licence suivante :

La titulaire doit diffuser au moins 15 heures par semaine, calculées en moyenne sur l'année de radiodiffusion, de programmation canadienne destinée aux enfants de moins de 12 ans.

De ces 15 heures, au moins une heure par semaine, calculée en moyenne sur l'année de radiodiffusion, doit être réservée à des émissions canadiennes originales. Aux fins de cette condition, « émission canadienne originale » signifie :

- (i) une émission canadienne qui, au moment de sa diffusion par la titulaire, n'a pas été préalablement diffusée par la titulaire ou par tout autre titulaire; ou
- (ii) dans les cas où la titulaire a contribué au financement préalable à la production de l'émission, une émission canadienne qui n'a été diffusée auparavant que par un autre titulaire qui a également contribué à ce financement préalable.

Au moins 75 % de ces heures doivent être consacrées à des émissions produites par des sociétés de production indépendante.

La titulaire propose de modifier cette condition de licence comme suit (les modifications sont en gras) :

La titulaire doit diffuser au moins 15 heures par semaine, calculées en moyenne sur l'année de radiodiffusion, de programmation canadienne destinée aux enfants de moins de **13** ans.

**La titulaire doit diffuser au moins 40 heures par année de programmation canadienne originale destinée aux enfants et aux jeunes.**

De ces 15 heures, au moins une heure par semaine, calculée en moyenne sur l'année de radiodiffusion, doit être réservée à des émissions canadiennes originales.

Aux fins de cette condition, « émission canadienne originale » signifie :

- (i) une émission canadienne qui, au moment de sa diffusion par la titulaire, n'a pas été préalablement diffusée par la titulaire ou par tout autre titulaire; ou
- (ii) dans les cas où la titulaire a contribué au financement préalable à la production de l'émission, une émission canadienne qui n'a été diffusée auparavant que par un autre titulaire qui a également contribué à ce financement préalable.

Au moins **80 %** de ces heures doivent être consacrées à des émissions produites par des sociétés de production indépendante.

La Société propose également d'ajouter l'attente suivante relative à la condition de licence modifiée :

Le Conseil s'attend à ce que la titulaire diffuse au moins 80 heures de programmation originale destinée aux enfants et aux jeunes au cours de chaque année soit sur le réseau ou sur les plateformes numériques détenues et exploitées par celle-ci.

#### **Programmation locale**

À l'heure actuelle, la Société doit respecter la condition de licence suivante :

Si le service est exploité dans un marché de télévision :

- a) métropolitain tel que défini dans *Cadres réglementaires des entreprises de distribution de radiodiffusion et des services de programmation facultatifs* – politique réglementaire, avis public de radiodiffusion CRTC 2008-100, 30 octobre 2008 (l'avis public de radiodiffusion 2008-100), la titulaire doit diffuser au moins 14 heures de programmation locale canadienne au cours de chaque semaine de radiodiffusion. De ces 14 heures par semaine, au moins une heure par semaine doit être consacrée à de la programmation locale autre que des nouvelles.
- b) non métropolitain tel que défini dans l'avis public de radiodiffusion 2008-100, la titulaire doit diffuser au moins sept heures de programmation locale canadienne au cours de chaque semaine de radiodiffusion.

Aux fins de cette condition de licence, « programmation locale » signifie de la programmation produite par des stations locales qui ont un personnel local ou une programmation créée par des producteurs indépendants locaux qui reflète les besoins et les intérêts propres à la population du marché.

La titulaire propose de modifier cette condition de licence comme suit (les modifications sont en gras) :

Si le service est exploité dans un marché de télévision :

- a) métropolitain tel que défini dans *Cadres réglementaires des entreprises de distribution de radiodiffusion et des services de programmation facultatifs* – politique réglementaire, avis public de radiodiffusion CRTC 2008-100, 30 octobre 2008 (l'avis public de radiodiffusion 2008-100), la titulaire doit diffuser au moins **12** heures de programmation locale canadienne au cours de chaque semaine de radiodiffusion. ~~De ces 14 heures par semaine, au moins une heure par semaine doit être consacrée à de la programmation locale autre que des nouvelles.~~

- b) non métropolitain tel que défini dans l'avis public de radiodiffusion 2008-100, la titulaire doit diffuser au moins **5** heures de programmation locale canadienne au cours de chaque semaine de radiodiffusion.

Aux fins de cette condition de licence, « programmation locale » signifie de la programmation produite par des stations locales qui ont un personnel local ou une programmation créée par des producteurs indépendants locaux qui reflète les besoins et les intérêts propres à la population du marché.

La Société propose également d'ajouter l'attente suivante relative à la condition de licence modifiée :

Le Conseil s'attend à ce que la titulaire consacre au moins 14,5 heures par semaine à des émissions locales dans les marchés métropolitains, et 7,5 heures par semaine à des émissions locales dans des marchés non-métropolitains, diffusées sur le réseau ou sur les plateformes numériques détenues et exploitées par celle-ci.

#### **CBC News Network**

À l'heure actuelle, la Société doit respecter la condition de licence suivante :

La titulaire doit exiger des distributeurs du présent service dans les marchés de langue française un tarif de gros mensuel maximum par abonné de 0,15 \$ lorsqu'il est distribué au service numérique de base.

La titulaire propose de modifier cette condition de licence comme suit (les modifications sont en gras) :

La titulaire doit exiger des distributeurs du présent service dans les marchés de langue française un tarif de gros mensuel maximum par abonné de **0,20 \$** lorsqu'il est distribué au service numérique de base.

#### **Demande 2019-0281-7 – Services audiovisuels de langue française**

##### **Émissions d'intérêt national**

À l'heure actuelle, la Société doit respecter la condition de licence suivante :

La titulaire doit diffuser, aux heures de grande écoute (19 h à 23 h), au moins sept heures par semaine, calculées en moyenne sur l'année de radiodiffusion d'émissions d'intérêt national, soit des émissions tirées des catégories 2b) Documentaires de longue durée, 7 Émissions dramatiques et comiques, 8a) Émissions de musique et danse autres que les émissions de musique vidéo et les vidéoclips, 8b) Vidéoclips, 8c) Émissions de musique vidéo et 9 Variétés, et des émissions spécifiques de remise de prix canadiens qui rendent hommage aux créateurs canadiens.

Au moins 75 % de ces heures doivent être consacrées à la programmation canadienne produite par des sociétés de production indépendante.

La titulaire propose de modifier cette condition de licence comme suit : (les modifications sont en gras) :

La titulaire doit diffuser, aux heures de grande écoute (19 h à 23 h), au moins **6** heures par semaine, calculées en moyenne sur l'année de radiodiffusion d'émissions d'intérêt national, soit des émissions tirées des catégories 2b) Documentaires de longue durée, 7 Émissions dramatiques et comiques, 8a) Émissions de musique et danse autres que les émissions de musique vidéo et les vidéoclips, 8b) Vidéoclips, 8c) Émissions de musique vidéo et 9 Variétés, et des émissions spécifiques de remise de prix canadiens qui rendent hommage aux créateurs canadiens.

Au moins **80** % de ces heures doivent être consacrées à la programmation canadienne produite par des sociétés de production indépendante.

La Société propose également d'ajouter l'attente suivante relative à la condition de licence modifiée :

Le Conseil s'attend à ce que la titulaire consacre au moins 8 heures par semaine à des émissions d'intérêt national diffusées sur le réseau ou sur les plateformes numériques détenues et exploitées par celle-ci.

#### **Programmation destinée aux enfants**

À l'heure actuelle, la Société doit respecter la condition de licence suivante :

La titulaire doit diffuser :

a) au moins 15 heures par semaine, calculées en moyenne sur l'année de radiodiffusion, d'émissions canadiennes destinées aux enfants de moins de 12 ans.

b) au moins 100 heures par année de radiodiffusion d'émissions canadiennes originales destinées aux enfants de moins de 12 ans.

Aux fins de cette condition, « émission canadienne originale » signifie :

(i) une émission canadienne qui, au moment de sa diffusion par la titulaire, n'a pas été préalablement diffusée par la titulaire ou par tout autre titulaire;  
ou

(ii) dans les cas où la titulaire a contribué au financement préalable à la production de l'émission, une émission canadienne qui n'a été diffusée auparavant que par un autre titulaire qui a également contribué à ce financement préalable.

Au moins 75 % des heures énoncées en a) et b) doit être consacré à des émissions produites par des sociétés de production indépendante.

La titulaire propose de modifier cette condition de licence comme suit (les modifications sont en gras) :

La titulaire doit diffuser :

- a) au moins 15 heures par semaine, calculées en moyenne sur l'année de radiodiffusion, d'émissions canadiennes destinées aux enfants de moins de **13** ans.
- b) au moins **80** heures par année de radiodiffusion d'émissions canadiennes originales destinées aux enfants **et aux jeunes**.

Aux fins de cette condition, « émission canadienne originale » signifie:

- (i) une émission canadienne qui, au moment de sa diffusion par la titulaire, n'a pas été préalablement diffusée par la titulaire ou par tout autre titulaire; ou
- (ii) dans les cas où la titulaire a contribué au financement préalable à la production de l'émission, une émission canadienne qui n'a été diffusée auparavant que par un autre titulaire qui a également contribué à ce financement préalable.

Au moins **80** % des heures énoncées en a) et b) doit être consacré à des émissions produites par des sociétés de production indépendante.

La Société propose également d'ajouter l'attente suivante relative à la condition de licence modifiée :

Le Conseil s'attend à ce que la titulaire consacre au moins 110 heures par année à de la programmation originale destinée aux enfants et aux jeunes diffusée sur le réseau ou sur les plateformes numériques détenues et exploitées par celle-ci.

#### **ICI RDI**

À l'heure actuelle, la Société doit respecter la condition de licence suivante :

La titulaire doit exiger des distributeurs du présent service dans les marchés de langue anglaise un tarif de gros mensuel maximum par abonné de 0,10 \$ lorsqu'il est distribué au service numérique de base.

La titulaire propose de modifier cette condition de licence comme suit (les modifications sont en gras) :

La titulaire doit exiger des distributeurs du présent service dans les marchés de langue anglaise un tarif de gros mensuel maximum par abonné de **0,13** \$ lorsqu'il est distribué au service numérique de base.

**ICI ARTV**

La Société demande la suppression de la condition de licence suivante puisqu'elle ne demande pas au Conseil de renouveler l'ordonnance de distribution obligatoire d'ARTV dans le marché de langue anglaise<sup>2</sup> :

La titulaire doit consacrer au moins 20 %, calculé en moyenne sur la période de licence, de ses budgets annuels de production originale canadienne à des émissions produites à l'extérieur du Québec. Au moins 50 % de ces montants doit être consacré à des émissions canadiennes provenant de sociétés de production indépendante à l'extérieur du Québec.

**ICI EXPLORA**

La Société propose d'ajouter la condition de licence suivante :

La titulaire doit consacrer, au cours de chaque année de radiodiffusion, au moins 40 % des revenus bruts de l'année précédente de l'entreprise à l'investissement dans des émissions canadiennes ou à leur acquisition.

La Société propose également d'ajouter la condition de licence suivante :

En ce qui concerne les dépenses au titre des émissions canadiennes :

- a) Au cours de chaque année de radiodiffusion de la période de licence, à l'exclusion de la dernière année, la titulaire peut dépenses au titre des émissions canadiennes jusqu'à 5 % de moins que les dépenses minimales requises pour l'année en question, calculées conformément à la condition de licence 2. Le cas échéant, la titulaire doit dépenser, au cours de l'année suivante de la période de licence en plus des dépenses minimales requises pour l'année, le plein montant total des sommes non engagées de l'année précédente.
- b) Au cours de chaque année de radiodiffusion de la période de licence où la titulaire consacre pour l'année en question un montant supérieur aux dépenses minimales requises pour cette année peut déduire ce montant des dépenses minimales requises au titre des émissions canadiennes, à l'exclusion de la dernière année, la titulaire peut déduire ce montant des dépenses minimales requises pour l'année en question des dépenses minimales requises au cours d'une ou de plusieurs des années qui restent à la période de licence.

---

<sup>2</sup> Dans *Demandes de distribution obligatoire par câble et par satellite en vertu de l'article 9(1)h) de la Loi sur la radiodiffusion*, décision de radiodiffusion CRTC 2013-372, 8 août 2013, le Conseil a accordé à ARTV des droits dans les marchés de langue anglaise à cause de sa contribution exceptionnelle à la programmation canadienne produite hors Québec. Par conséquent, le Conseil a approuvé la demande de la Société en vue d'obtenir une ordonnance de distribution obligatoire pour ARTV dans le marché de langue anglaise.

- c) Nonobstant les paragraphes a) et b) ci-dessus, la titulaire doit, au cours de la période de licence, consacrer aux émissions canadiennes au moins le total des dépenses minimales requises calculées conformément à la condition de licence 2.

**Demandes 2019-0281-7 et 2019-0282-5 (Services audiovisuels de langue française et de langue anglaise)**

**Programmation destinée aux enfants**

La Société demande la suppression de l'attente suivante :

Le Conseil s'attend à ce que la titulaire diffuse au moins cinq heures par semaine, calculées en moyenne sur l'année de radiodiffusion, d'émissions canadiennes destinées aux jeunes de 12 à 17 ans.

Le Conseil s'attend à ce que les heures d'émissions destinées aux enfants de moins de douze ans soient raisonnablement réparties entre les émissions destinées aux enfants d'âge préscolaire et d'âge scolaire.

**Demandes 2019-0280-0, 2019-0279-2, 2019-0282-5 et 2019-0281-7 (Services audio et services audiovisuels de langue française et de langue anglaise)**

**Attente en vue de dépasser les seuils minimums**

La Société demande la suppression de l'attente suivante puisqu'elle propose des engagements améliorés qui couvrent les plateformes audiovisuelles traditionnelles et numériques :

Le Conseil s'attend à ce que la Société dépasse les seuils minimums énoncés dans les conditions de licence, plus particulièrement lorsque ces seuils minimums sont en-deçà des seuils historiques de la Société à l'égard de la programmation et des dépenses.

**Émissions originales de première diffusion**

La Société propose d'ajouter la condition de licence suivante :

La titulaire doit déposer, au plus tard le 30 novembre de chaque année, dans un format acceptable pour le Conseil, un rapport sur le nombre d'heures d'émissions canadiennes originales de première diffusion diffusées par le réseau au cours de l'année de radiodiffusion.

Aux fins de cette condition de licence, CBC/Radio-Canada peut désigner une émission canadienne comme « originale de première diffusion » si l'émission n'a pas déjà été rendue disponible au public par une autre entreprise de radiodiffusion canadienne, n'importe où au Canada, au moyen d'un service linéaire ou sur demande, sous réserve que si CBC/Radio-Canada a contribué au financement de la production d'une émission avec des tiers, cette émission puisse être considérée



comme « originale de première diffusion » même si les tiers qui ont contribué à son financement l'ont rendue disponible sur leurs plateformes avant qu'elle soit disponible sur une plateforme de CBC/Radio-Canada.

Si une émission est rendue disponible par CBC/Radio-Canada à la fois sur un réseau et sur une ou plusieurs de ses plateformes numériques, CBC/Radio-Canada peut choisir la diffusion à désigner comme « originale de première diffusion ».

Un rapport sera produit pour le réseau de télévision et les services en ligne de langue anglaise de CBC et un autre pour le réseau de télévision et les services en ligne de langue française de Radio-Canada. Ces rapports excluront les émissions de nouvelles, d'actualités et de sports.